



RÈGLEMENT DE LA FILIÈRE « DANSE-ÉTUDES » À BÉTHUSY

- 1) L'admission de l'élève se fait après audition organisée par l'AFJD, et sur proposition de celle-ci auprès des autorités scolaires compétentes. L'inscription implique l'acceptation du présent règlement.
- 2) L'admission est en principe valable jusqu'au terme de la scolarité obligatoire de l'élève et se termine avec celle-ci. Cependant, selon les termes du contrat qui lie l'élève, ses parents, l'AFJD et l'établissement de Béthusy, les autorités scolaires se gardent le droit de refuser la poursuite du programme « Danse-Etudes » à un ou une élève qui manquerait gravement à ses devoirs scolaires.
- 3) La commission artistique et le comité de l'AFJD sont responsables de la répartition des élèves dans les niveaux de danse. Aucun changement ne peut intervenir sans l'accord du professeur de danse et de la commission de l'AFJD.
- 4) L'AFJD se réserve le droit d'exclure de la filière tout élève qui au bout de deux ans consécutifs dans le même niveau n'a pas montré les compétences ou la motivation nécessaires pour accéder au niveau supérieur.
- 5) L'année scolaire danse est divisée en trois périodes, soit de septembre à Noël, de janvier à Pâques et la dernière jusqu'aux vacances d'été.
Les vacances de la filière « Danse-Etudes » coïncident avec celles des écoles du Canton.
Il en est de même pour les jours fériés et les congés officiels.
- 6) Les élèves suivent tous les cours inscrits à leur programme. Ils doivent demander par écrit l'autorisation à l'AFJD pour pouvoir suivre des cours de danse à l'extérieur. Ils ne peuvent non plus participer à un spectacle hors Béthusy sans l'accord préalable de l'AFJD. Chaque demande est étudiée par le comité de l'AFJD ainsi que par le médecin-conseil. En cas de non respect, l'élève peut être renvoyé de la filière « Danse-Études ».
- 7) L'écolage annuel (2600.- francs) peut être payé en deux ou trois fois, le premier versement de 1100.-+ 30.- (frais administratifs) doit être versé au plus tard au 31 juillet sur le compte BCV 10-725-4 en faveur de l'AFJD (IBAN: CH71 0076 7000 C532 8334 9).
Aucun cours manqué ne sera remboursé. En tout état de cause, l'écolage annuel reste dû pour l'année en cours, et redevable d'année en année jusqu'au Certificat de fin d'études, sauf démission dans les délais impartis (cf. art. 8).

- 8) Toute demande de démission n'est valable que pour la fin d'une période en cours. Elle doit être annoncée par écrit au moins un mois à l'avance à l'AFJD ainsi qu'au Directeur de l'Etablissement de Béthusy, soit avant le 1^{er} décembre pour la rentrée de janvier, avant le 1^{er} mars pour la rentrée de Pâques et avant le 1^{er} juin pour l'année scolaire suivante. En dehors de ces dates, les démissions ne sont pas admises. L'écolage annuel reste entièrement dû pour l'année en cours.
- 9) L'élève suit les cours de danse au même titre que ses cours d'école et respecte le règlement officiel de Béthusy. Toute absence sera justifiée et une excuse signée par les parents doit être apportée au secrétariat (dans une enveloppe au nom de Mme Marjolaine Piguet) dans les plus brefs délais.
- 10) En cas de blessure légère, l'élève suit le cours de danse en prenant des notes. Dans certains cas l'élève peut aller en bibliothèque pour y faire ses devoirs. En aucun cas l'élève ne sort de l'enceinte du Collège.
- 11) En cas d'absence prolongée pour raisons médicales, l'élève suit régulièrement les cours scolaires pour lesquels il a été allégé.
- 12) Aucune réduction de la finance de cours ne peut être accordée pour des absences, à l'exception des cas de longue maladie ou de grave accident. Chaque cas sera alors discuté individuellement. La décision finale sera donnée par le comité de l'AFJD.

Lausanne, le 26 mai 2014

Jean-François Borgeaud
Directeur de l'EPS de Béthusy

Marjolaine Piguet
Directrice « Danse-Études »